

Luxembourg, le 16 juin 2015

Institut Luxembourgeois de Régulation
Monsieur Luc Tapella
Directeur
L-2922 Luxembourg

v. réf. : LT/hf D61233

Concerne : détermination du plafond tarifaire pour le service de revente de l'abonnement au réseau téléphonique public en position déterminée (marché 1/2007)

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-après les observations du Conseil de la concurrence suite à votre demande d'accord en date du 26 février 2015 relatives au :

- Projet de règlement portant sur la fixation du plafond tarifaire pour le service de revente de l'abonnement au réseau téléphonique public en position déterminée (marché 1/2007)

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;

Vu l'avis 2014-AV-09 du Conseil de la concurrence ;

Vu les réponses du 29 janvier 2015 de l'ILR aux contributions soumises à la consultation nationale du 27 novembre au 27 décembre 2014 relative à l'analyse du marché 1/2007;

Vu la décision de la Commission du 27 février 2015 concernant l'affaire LU/2015/1699: Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle au Luxembourg ;

Vu le Règlement 15/189/ILR du 9 mars 2015 portant sur la définition du marché pertinent de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la

clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;

Vu la prise de position de POST et de l'OPAL dans le cadre de la consultation publique portant sur la fixation de plafonds tarifaires sur les marchés M1/2007 et M4/2007 de mars 2015 ;

Vu la demande d'accord de l'ILR du 19 mai 2015 concernant le projet de règlement précité ;

Le Conseil se réfère à son avis 2014-AV-09 concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre. Il prend note de la décision de la Commission européenne du 27 février 2015 concernant l'affaire LU/2015/1699 ainsi que des explications fournies par l'ILR dans ses réponses aux contributions soumises à la consultation nationale du 29 janvier 2015, qui toutefois ne répondent que partiellement aux commentaires formulés par le Conseil,

Le Conseil prend note que les plafonds tarifaires pour la revente de l'abonnement téléphonique ont été recalculés par l'ILR suite à certains changements concernant les données alimentant le modèle des coûts employé par l'ILR et certains aspects méthodologiques quant aux calculs effectués à l'intérieur de ce modèle.

Ces changements concernent :

- la prise en compte des coûts d'exploitation tels que renseignés par l'opérateur historique ;
- le recours à la méthode du coût de remplacement brut pour les gaines non-réutilisables de l'infrastructure de réseau, soit 28% de l'ensemble des gaines ;
- la non-application de la prime de risque aux réseaux en cuivre ;
- la modélisation d'un réseau (d'accès) basé exclusivement sur une infrastructure de cuivre plutôt que sur une combinaison de technologies de cuivre et de fibres optiques, conformément à la « *Recommandation sur les obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et l'investissement dans le haut débit* » de la Commission européenne.

Le Conseil n'a pas de remarques concernant la technicité du calcul du plafond tarifaire pour le service de revente de l'abonnement au réseau téléphonique public en position déterminée et marque son accord au projet de règlement sous concerne.

Ainsi délibéré et avisé en date du 16 juin 2015.



Pierre Rauchs
Président



Marc Feyereisen
Conseiller



Jean-Claude Weidert
Conseiller



Mattia Melloni
Conseiller